



## Informations concernant l'aide immédiate

L'aide immédiate est une prestation de soutien volontaire et unique destinée aux victimes de mesures de coercition à des fins d'assistance et de placements extrafamiliaux qui se trouvent actuellement dans une situation financière précaire. Voici des indications concernant quelques aspects du droit fiscal et du droit régissant les assurances sociales, l'aide sociale et les poursuites.

### Droit des poursuites

L'Office fédéral de la justice (OFJ) a examiné la possibilité que l'aide d'urgence soit saisie à titre de gage en cas de poursuite (saisissabilité). Il est arrivé à la conclusion que cette aide était régie par l'art. 92, al. 1, ch. 8, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) et qu'elle ne pouvait dès lors pas être saisie dans le cadre d'une éventuelle procédure en matière de poursuite pour dettes et de faillite. L'insaisissabilité peut toutefois être remise en question dans certains cas (versements destinés à promouvoir l'autonomie d'une personne concernée). Exerçant la haute surveillance en matière de poursuite pour dettes et de faillite, l'OFJ a adressé une lettre d'information à ce sujet aux offices des poursuites. Nul ne peut toutefois exclure qu'un créancier soulève la question de l'insaisissabilité de l'aide immédiate en adressant une plainte à l'instance compétente au sens des art. 17 ss LP.

### Droit des assurances sociales

L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) a examiné si l'aide immédiate devait être déduite des prestations complémentaires. Selon l'office, l'aide immédiate doit être considérée comme un versement unique sous forme de capital, qui ne tombe pas sous le coup de l'art. 11, al. 1, let. a ou let. b à h, de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC). Elle ne doit dès lors pas être considérée comme revenu dans le calcul des prestations complémentaires. L'OFAS a transmis cette information aux services compétents par voie de circulaire. Si la somme reçue au titre de l'aide immédiate ne devait pas être utilisée (dépensée) tout de suite, mais versée sur un compte d'épargne par exemple, pour être utilisée plus tard, cette mise en réserve pourrait influencer le calcul des prestations complémentaires, car elle pourrait être considérée comme relevant de la constitution de fortune. Un éventuel rendement sous forme d'intérêts serait dès lors considéré comme un revenu. Dans les cas où le montant de la fortune librement disponible (37 500 francs pour les célibataires et 60 000 francs pour les couples) serait dépassé, une partie de la fortune serait considérée comme revenu dans le calcul des prestations complémentaires. Nous partons donc du principe que l'aide immédiate sera utilisée pour améliorer rapidement la situation actuelle.

### Droit de l'aide sociale

Les autorités cantonales compétentes décident en toute indépendance si un versement au titre de l'aide immédiate doit être pris en compte dans le calcul de l'aide sociale. La Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS), la Table ronde et le délégué du DFJP les appellent toutefois à utiliser leur marge d'appréciation pour renoncer à considérer l'aide immédiate comme un revenu qu'il convient de prendre en compte dans le calcul de l'aide sociale et d'autres prestations sociales liées au besoin, telle la réduction des

primes de l'assurance-maladie obligatoire. La CDAS informera les autorités compétentes à ce sujet.

### **Droit fiscal**

Les administrations fiscales cantonales perçoivent aussi bien les impôts cantonaux sur le revenu et la fortune que l'impôt fédéral direct. Ce sont elles qui décident si l'aide immédiate doit être taxée et, si oui, comment. En cas de question à ce sujet, il convient de prendre contact avec l'administration fiscale compétente (en général celle du domicile du bénéficiaire de l'aide immédiate). La Table ronde pour les victimes de mesures de coercition à des fins d'assistance et le délégué du DFJP appellent néanmoins les autorités fiscales compétentes à utiliser leur marge d'appréciation et à ne pas considérer l'aide immédiate comme un revenu imposable lorsqu'elles rendent leur décision de taxation. Une demande allant dans ce sens sera également adressée à la Conférence suisse des impôts (association qui regroupe les administrations fiscales cantonales et l'Administration fédérale des contributions).

Des informations complémentaires sur ces différents points sont disponibles sur le site du délégué: [http://www.fuersorgerischezwangsmassnahmen.ch/fr/aide\\_immediate.html](http://www.fuersorgerischezwangsmassnahmen.ch/fr/aide_immediate.html).